

Association Le Foyer	DOC B.01-01
STATUTS	Page 1 sur 4 Version du 12.09.16

Adoptés par l'assemblée générale du 12 mai 1934 et révisés par l'assemblée générale du 16 juin 1999 au siège de l'association, Rte d'Oron 90, 1010 Lausanne

NOM ET PERSONNALITÉ MORALE

Article 1

LE FOYER, Centre éducatif pour personnes aveugles ou malvoyantes intellectuellement handicapées, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

SIÈGE

Article 2

Le siège de l'association est à Lausanne.

BUT

Article 3

L'association fournit les structures et moyens adéquats permettant le développement maximal des capacités, l'épanouissement de la personnalité et l'intégration dans le monde environnant des personnes accueillies. Elle dispense à cet effet une pédagogie et une éducation spécialisées et favorise la pratique d'une activité professionnelle et de développement personnel.

Dans ce cadre-là, l'association gère un établissement destiné à l'hébergement permanent de personnes aveugles ou malvoyantes intellectuellement handicapées, sans distinction d'âge, de sexe, d'origine ou de confession.

L'association peut s'occuper accessoirement de toute entreprise tendant au but indiqué ci-dessus, mais aussi mettre à disposition ses structures pour le développement maximal de personnes souffrant d'autres handicaps pour lesquels l'expérience accumulée au FOYER est adaptée.

ADMISSION DES MEMBRES

Article 4

Toute personne physique ou morale peut demander son adhésion à l'association. Cette demande peut être refusée par le conseil, dans un délai de 3 mois, sans indication de motifs.

PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE

Article 5

La qualité de membre se perd :

- a) par démission notifiée par écrit 3 mois au moins avant la fin de l'année civile
- b) par non-paiement de deux cotisations annuelles
- c) par décès ou disparition de la qualité de personne morale

Le membre sortant, pour quel motif que ce soit, n'a aucun droit à l'actif social.

ORGANES DE L'ASSOCIATION**Article 6**

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le conseil
- c) l'organe de révision

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- a) Organisation

Article 7

L'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Elle est présidée par le président ou un autre membre du conseil.

Le président désigne une personne chargée de tenir le procès-verbal.

- b) Convocation

Article 8

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que le conseil le juge nécessaire ou si le cinquième des membres de l'association en font la demande par écrit avec indication de l'objet à porter à l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées à chaque membre de l'association au moins 20 jours à l'avance.

- c) Compétences

Article 9

L'assemblée générale prend connaissance du rapport du conseil sur la marche de l'association pendant le dernier exercice.

Elle prend acte du rapport de l'organe de révision, approuve le bilan et les comptes du dernier exercice et donne décharge au conseil de sa gestion.

Elle élit les membres du conseil et désigne l'organe de révision.

Elle délibère et prend une décision sur toute proposition que lui fait le conseil ou un membre pour autant que celle-ci figure à l'ordre du jour.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle ou unique.

- d) Vote

Article 10

Chaque membre de l'association a une voix à l'assemblée générale.

Le vote a lieu à main levée, à moins qu'un membre ne demande le scrutin secret.

CONSEIL

a) Constitution

Article 11

L'association est administrée par un conseil de cinq membres au moins, élus pour trois ans par l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

S'il le juge à propos, le conseil se complète lui-même dans l'intervalle des assemblées générales; les membres ainsi cooptés sont soumis à la confirmation de leur mandat par la prochaine assemblée générale.

Le conseil s'organise en désignant son président, son vice-président, son secrétaire et son trésorier.

b) Convocation

Article 12

Le conseil se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire. Le président doit le convoquer à la demande de deux de ses membres. Il peut néanmoins le réunir en tout temps.

c) Délibérations et décisions

Article 13

Le conseil délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.

Le conseil prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le procès-verbal est tenu par le secrétaire ou par tout autre membre désigné à cet effet par le président. Il est approuvé par le conseil, puis signé par ceux qui ont présidé la séance et tenu le procès-verbal.

d) Compétences

Article 14

Le conseil a tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts.

Il soumet chaque année à l'assemblée générale un rapport sur la marche de l'association.

Il adresse chaque année aux autorités cantonales et fédérales concernées les comptes et le bilan de l'exercice écoulé.

Il désigne les personnes chargées de la direction de l'établissement et arrête les conditions d'engagement.

DÉLÉGATION DE POUVOIRS**Article 15**

S'il le juge nécessaire, le conseil peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres et le cas échéant à des tiers, notamment selon un règlement d'organisation interne.

VÉRIFICATION DES COMPTES**Article 16**

La vérification des comptes est confiée à un organe de révision désigné chaque année par l'assemblée générale. Cet organe doit être une société fiduciaire ou un expert comptable reconnu. Il est rééligible.

L'organe de révision examine chaque année les comptes de l'association. Il vérifie l'existence des titres et des avoirs en banque, s'assure de la bonne tenue des comptes et de leur conformité avec les dispositions légales et statutaires.

Il établit un rapport à l'intention de l'assemblée générale et des autorités concernées.

Ce rapport est remis au président du conseil au moins quinze jours avant l'assemblée générale.

RESSOURCES**Article 17**

Les ressources de l'association sont constituées des recettes d'exploitation, des cotisations, des subventions ainsi que des dons et legs.

EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ**Article 18**

Les membres de l'association sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant à ses engagements.

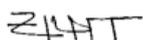
SIGNATURE SOCIALE**Article 19**

L'association est engagée par les membres du conseil et le directeur, signant collectivement à deux.

DISSOLUTION**Article 20**

En cas de dissolution, la fortune de l'association ne reviendra pas à ses membres, mais sera affectée à un but similaire à celui poursuivi jusqu'ici par l'Association.

Le président :



Jean-Jacques Hitz

Le secrétaire :



Jean Menthonnex